



ARRETÉ modificatif n° 2020_B_11419

Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2020

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu l'arrêté n° 2020-B-08324 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2020
- Vu l'arrêté modificatif n° 2020-B-09905 Portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs pour l'année 2020
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-05-28-014 du 28 mai 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Doubs (cercle 2 et 3) pour l'année 2020

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2020-B-08324 portant sur les modalités d'attribution des subventions du FEADER pour le type d'opérations 7.6A du PDR Franche-Comté relatif à l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par

les grands prédateurs pour l'année 2020, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2020-B-09905 visé dans le présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'article 3 paragraphe 3.2

3.2 Conditions d'éligibilité des projets

↪ Éligibilité des troupeaux

Sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 25 animaux reproducteurs correctement identifiés et détenus en propriété par les demandeurs éligibles. On entend par animaux reproducteurs les mâles ou femelles de plus d'un an ou les femelles de moins d'un an ayant mis bas au moins une fois. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil minimal pourra être abaissé au niveau local jusqu'à 10 animaux reproducteurs détenus en propriété, conformément aux conditions d'éligibilité précisées dans le programme de développement rural de Bourgogne. Pour les demandeurs éligibles prenant des animaux en pension, sont éligibles les troupeaux d'ovins ou de caprins composés d'au moins 50 animaux (reproducteurs ou non).

La taille du troupeau correspond à l'effectif maximal d'animaux (ovins ou caprins) détenus par le souscripteur pendant une période minimale de 45 jours consécutifs. Pour les troupeaux comprenant des animaux pris en pension, cette période est portée à 90 jours consécutifs.

↪ Éligibilité géographique

Pour être éligibles, les projets devront être situés sur les communes appartenant aux cercles 0, 1, 2 et 3 définis :

- dans le Jura par l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 visé dans l'arrêté n°2020-B-0832.
- dans le département de la Haute-Saône par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 visé dans l'arrêté modificatif n° 2020-B-09905.
- Dans le département du Doubs par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 visé dans le présent arrêté.

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral du département du porteur de projet.

↪ Éligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.

La demande d'aide doit être déposée avant le début de l'opération.

La date de début d'éligibilité de votre dossier est la date de l'attestation de dépôt établie par la DDT. Par ailleurs, pour être retenues, les opérations ne doivent pas démarrer avant le dépôt de la demande. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission de l'attestation de dépôt par la DDT rend cette dépense inéligible.

Les factures doivent être datées et acquittées avant le 31 décembre 2020, et transmises au service instructeur avant le 30 avril 2021.

↪ **Articulation avec la mesure 10 du PDR**

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Les paragraphes 3.1 et 3.3 de l'article 3 de l'arrêté n°2020-B-08324 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2020-B-08324 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 29 mai 2020

Marie-Guite DUFAY

Pour ordre : Olivier RITZ